



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE RETONFEY

ARRÊTÉ N°62 du 30 juin 2025
Portant RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A hauteur du n° 15 rue des Fontaines

Le Maire de la Commune de **RETONFEY**,

VU les articles L 2212-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement,

VU les articles R. 44 et R 225 du Code de la Route,

VU le décret 86-475 en date du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modification de certaines réglementations du Code de la Route,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,

VU la demande de Monsieur UFFLER qui souhaite occuper temporairement le domaine public à hauteur du n°15 rue des Fontaines afin de permettre la livraison de béton.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité et la circulation des usagers, de réglementer temporairement la circulation rue des Fontaines,

A R R Ê T E

Article 1 : Monsieur UFFLER est autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit du n°15 rue des Fontaines à RETONFEY, le mercredi 2 juillet 2025 de 9h00 à 12h30.

Article 2 : La circulation sera interrompue à hauteur du n°15 rue des Fontaines le mercredi 2 juillet 2025, entre 9h00 et 12h30, afin de permettre la livraison de béton. Pendant cette opération, la gestion de la circulation sera assurée par le titulaire du présent arrêté. Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 3 : A partir du n°15 rue des Fontaines vers le n°56 rue des Fontaines, pour quitter le village, les véhicules devront se diriger exclusivement vers La Tinchotte pour rejoindre la RD 67. Une partie de la circulation se fera exceptionnellement en sens inverse entre le 15 rue des Fontaines et l'intersection de la rue du château.

Article 4 : À partir du n°13 rue des Fontaines, les véhicules emprunteront comme habituellement la rue de Metz pour sortir du village.

Article 5 : La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules circulant dans cette zone est limitée à 30 km/h.

Article 6 : La signalisation informant les usagers des dispositions mentionnées aux articles 2, 3, 4 et 5 sera mise en place par les services municipaux.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, le domaine public sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état sont à la charge du permissionnaire.

Article 8 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des dispositions du présent arrêté ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Tout agent de la force publique est chargé de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Courcelles-Chaussy
- Monsieur UFFLER

Fait à RETONFEY, le 30 juin 2025

Le Maire
Christian PETIT

